

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

Groupe de subdivisions des Ardennes
ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA3-PC/BJ-N° 03/582
Affaire suivie par Patrick CAVAILLES
03 direct : 03 24 59 71 22
mel : patrick.cavailles@industrie.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 16 septembre 2003

SOCIETE VISTEON à CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Faisabilité technico-économique d'un rejet liquide nul

Réf. : Circulaire du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : industrie du traitement de surface (rubrique n° 2564 et n° 2565)

P.J. : Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. CONTEXTE NATIONAL

L'activité de traitement de surface est réglementée par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1985.

De plus, les orientations générales pour les traitements de surface sont définies par la circulaire du 10 janvier 2000. Ces orientations visent plus particulièrement les traitements de capacité importante.

Cette circulaire donne les orientations en matière de prévention des pollutions à la source, et en matière de sécurité vis-à-vis des milieux récepteurs.

1.1 - Prévention des pollutions à la source

La pollution trouve fréquemment son origine dans la perte de matières premières. En traitement de surface, elle peut être en partie prévenue par des actions sur les aménagements et une bonne maîtrise des rinçages.

Il est donc fondamental de prendre en considération les contraintes liées à la dépollution dès la conception des chaînes de production. Il conviendra de veiller, dès l'émergence de nouveaux projets, à la prévention des pollutions.

1.2 - Sécurité vis-à-vis des milieux récepteurs

Depuis le début des années 80, l'épuration des effluents de traitement de surface par précipitation physico-chimique a été largement privilégiée au détriment de techniques en circuit fermé.

Le retour d'expérience en matière de pollutions accidentelles démontre la fréquence des pollutions de rivières à la suite d'erreurs opératoires ou de dysfonctionnements non détectés dans des ateliers pourvus de stations d'épuration au fil de l'eau. Le risque de pollution est d'autant plus important que nombre de petites entreprises, bien souvent, ne sont pas en mesure de mobiliser les moyens humains et matériels requis pour la surveillance des rejets et la maintenance de la station d'épuration.

La mise en œuvre de techniques visant l'absence de tout rejet liquide dans le milieu récepteur permet aujourd'hui une meilleure sécurité vis-à-vis de ce milieu. Les techniques (échange d'ions, évaporation,...) permettant la suppression totale des rejets liquides en traitement de surface sont disponibles et se développent dans certaines régions.

Sans exclure à priori les procédés classiques, il convient de ne pas omettre l'examen de la faisabilité au cas par cas des solutions à rejet liquide nul. En conséquence, vous veillerez, lors de toute demande d'autorisation concernant soit la création d'installations nouvelles, soit les modifications d'ateliers existants dans les conditions prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, à ce que le dossier soumis par le pétitionnaire étudie, parmi les diverses solutions envisageables, la faisabilité technico-économique d'un rejet liquide nul.

2. L'ENTREPRISE VISTEON

L'entreprise VISTEON exploite une unité de traitement de surface d'une capacité de 37,8 m³ de volumes de bains, sur la commune de Charleville-Mézières.

A ce titre, la société traite ses effluents liquides dans sa propre station d'épuration. Ensuite les eaux traitées partent vers le réseau collectif de la ville de Charleville-Mézières. Elles aboutissent dans le fleuve Meuse, donc dans le milieu naturel.

Dans le cas d'un dysfonctionnement de la station d'épuration de la société, le risque de pollution du milieu naturel est réel. Donc en cas d'accident de ce type, l'exploitant sera le seul responsable de la dépollution.

En conséquence, la mise en place de solutions techniques (échanges d'ions, évaporation,...) permettant la suppression totale des rejets liquides, ferait disparaître le risque de pollution du milieu naturel donc du fleuve Meuse, d'où l'intérêt de vérifier la faisabilité technico-économique d'un rejet liquide nul.

3. REJET DE L'INSTALLATION

Les rejets d'effluents liquides sont réglementés par les normes de rejet fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 4389 du 05 août 1997 et du 27 janvier 1998.

Néanmoins, les éléments rejets sont non-négligeables et représentent un impact sur le milieu récepteur, comme le montre le tableau de synthèse ci-dessous.

TABLEAU DES REJETS LIQUIDES 2002

ELEMENTS	NORME DE REJET		MESURE DE L'AUTO SURVEILLANCE			QUANTITE EN kg REJETEE ANNUELLE (estimation)*
	Concentration mg/l	Flux kg/jour	Concentration mg/l	Avant traitement Flux kg/jour	Après traitement Flux kg/jour	
MEST	30	14,4	12,80	33,8	1,85	407
D.C.O	125	60	47,41	11,2	4,9	1560
H.C	5	2,4	0,1	/	0	0
SULFATES	400	192	3,76	/	0,45	99
CHLORURES	400	-	118,00	/	129,81	28560
ALUMINIUM	4	-	0,75	/	0,3	66
ZINC	1,5	-	0,094	/	0	0
CHROME TOTAL	0,4	-	0,019	0,031	0,003	0,440
CHROME 6	0,1	-	0,021	0,007	0,002	0,440

FLUOR	15	-	7,53	0,7	0,5	194
FER	4	-	0,258	/	0,1	22
NITRATES	100	0,48	0,5	/	0,2	44

* utilisation du traitement de surface 220 jours/an

Bien que les rejets soient autorisés, les quantités mises en jeu justifient la réalisation d'une étude technico-économique visant à vérifier la faisabilité d'un rejet liquide nul.

4. CONCLUSIONS ET SUITES A DONNER

En application de la circulaire du 10 janvier 2000, relative au traitement de surface et conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons à Monsieur le Préfet des Ardennes de soumettre à l'avis du conseil départemental d'hygiène un projet d'arrêté complémentaire.

Cet arrêté a pour but de faire réaliser à la société VISTEON une étude technico-économique d'un rejet liquide nul, afin d'en valider la faisabilité.

Cette étude se justifie pour le risque de pollution que représente la station d'épuration, et par la quantité d'éléments rejetés dans le milieu naturel.

L'inspecteur des installations classées,

signé : P. CAVAILLES

Vu adopté et transmis avec avis conforme,
A M. le Préfet du département des Ardennes,
A Charleville-Mézières, le 16 septembre 2003

Pour la directrice et par délégation
Le chef de groupe de subdivisions des Ardennes

signé : J.M. GIROD-ROUX